

GUIDE PHYTOSANITAIRE

**Guide pour l'amélioration
du système
d'établissement,
de maintien et de mise
à disposition des listes
nationales d'organismes
nuisibles réglementés**

Février 2023

La présente publication a été développée par le programme Fit For Market SPS, mis en œuvre par le COLEAD dans le cadre de la Coopération au développement entre l'Organisation des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (OEACP) et l'Union européenne (UE). Il convient de noter que les informations présentées ne reflètent pas nécessairement le point de vue de ses bailleurs de fonds.

Cette publication fait partie intégrante d'une collection de ressources du COLEAD, qui se compose d'outils et de matériels pédagogiques et techniques, en ligne et hors ligne. L'ensemble de ces outils et méthodes est le résultat de plus de 20 années d'expérience et a été mis en place progressivement à travers des programmes d'assistance technique mis en œuvre par le COLEAD, notamment dans le cadre de la coopération au développement entre l'OEACP et l'UE.

L'utilisation de désignations particulières de pays ou de territoires n'implique aucun jugement de la part du COLEAD quant au statut légal de ces pays ou territoires, de leurs autorités et institutions ou de la délimitation de leurs frontières.

Le contenu de cette publication est fourni sous une forme « actuellement disponible ». Le COLEAD ne donne aucune garantie, directe ou implicite, concernant l'exactitude, l'exhaustivité, la fiabilité, la pertinence de l'information à une date ultérieure. Le COLEAD se réserve le droit de modifier le contenu de cette publication à tout moment, sans préavis. Le contenu peut contenir des erreurs, des omissions ou des inexactitudes, et le COLEAD ne peut garantir l'exactitude ou l'exhaustivité du contenu.

Le COLEAD ne peut garantir que le contenu de cette publication sera toujours à jour ou qu'il conviendra à des fins particulières. Toute utilisation du contenu se fait aux risques et périls des utilisateurs, qui sont seuls responsables de leur interprétation et de leur utilisation des informations fournies.

Le COLEAD décline toute responsabilité en cas de préjudice, de quelque nature que ce soit, résultant de l'utilisation ou de l'impossibilité d'utiliser le contenu de cette publication, y compris mais sans s'y limiter, les dommages directs, indirects, spéciaux, accessoires ou consécutifs, la perte de profits, la perte de données, la perte d'opportunité, la perte de réputation, ou toute autre perte économique ou commerciale.

Cette publication peut contenir des hyperliens. Les liens vers des sites / plates-formes autres que ceux de COLEAD sont fournis uniquement à titre d'information sur des sujets qui peuvent être utiles au personnel du COLEAD, à ses partenaires-bénéficiaires, à ses bailleurs de fonds et au grand public. Le COLEAD ne peut pas et ne garantit pas l'authenticité des informations sur Internet. Les liens vers des sites / plates-formes autres que ceux de COLEAD n'impliquent aucune approbation officielle ou responsabilité quant aux opinions, idées, données ou produits présentés sur ces sites, ni aucune garantie quant à la validité des informations fournies.

Sauf indication contraire, tout le matériel contenu dans la présente publication est la propriété intellectuelle du COLEAD et est protégée par des droits d'auteur ou autres droits similaires. Ce contenu étant compilé exclusivement à des fins éducatives et/ou techniques, la publication peut contenir des éléments protégés par des droits d'auteur dont l'utilisation ultérieure n'est pas toujours spécifiquement autorisée par le titulaire de ces droits.

La mention de noms de sociétés ou de produits spécifiques (qu'ils soient ou non indiqués comme enregistrés) n'implique aucune intention de porter atteinte aux droits de propriété et ne doit pas être interprétée comme une approbation ou une recommandation de la part du COLEAD.

La présente publication est publiquement disponible et peut être librement utilisée à condition que la source soit mentionnée et/ou que la publication reste hébergée sur l'une des plateformes du COLEAD. Cependant, il est strictement interdit à toute tierce partie de représenter ou laisser entendre publiquement que le COLEAD participe à, ou a parrainé, approuvé ou endossé la manière ou le but de l'utilisation ou la reproduction des informations présentées dans la présente publication, sans accord écrit préalable du COLEAD. L'utilisation du contenu de la présente publication par une tierce partie n'implique pas une quelconque affiliation et/ou un quelconque partenariat avec le COLEAD.

De même, l'utilisation d'une marque commerciale, marque officielle, emblème officiel ou logo du COLEAD, ni aucun de ses autres moyens de promotion ou de publicité, est strictement interdite sans le consentement écrit préalable du COLEAD. Pour en savoir plus, veuillez contacter le COLEAD à l'adresse network@colead.link.

TABLE DES MATIÈRES

LISTE DES FIGURES	3
LISTE DES ENCADRÉS	4
LISTE DES RECOMMANDATIONS	5
TERMINOLOGIE	6
ABREVIATIONS	7
AVANT-PROPOS	8
INTRODUCTION	9
COMMENT UTILISER CE GUIDE	10
1. GÉNÉRALITES SUR LES EXIGENCES D'ÉTABLISSEMENT, DE MAINTIEN ET DE MISE À DISPOSITION DES LISTES D'ORGANISMES NUISIBLES RÉGLEMENTÉS	12
<hr/>	
1.1. Utilité des listes d'organismes nuisibles réglementés	13
1.2. Établissement de listes d'organismes nuisibles réglementés	14
1.3. Maintien des listes d'organismes nuisibles réglementés	19
1.4. Mise à disposition des listes d'organismes nuisibles réglementés	20
1.5. Demandes de listes d'organismes nuisibles réglementés	21
2. ÉVALUATION DE LA PERFORMANCE D'UN SYSTÈME NATIONAL D'ÉTABLISSEMENT, DE MAINTIEN ET DE MISE À DISPOSITION DE LISTES NATIONALES D'ORGANISMES NUISIBLES RÉGLEMENTÉS	22
<hr/>	
2.1. Cadre opérationnel pour l'évaluation de la performance du processus d'établissement, de maintien et de mise à disposition de listes nationales d'organismes nuisibles réglementés	22
2.1.1. Système de Gouvernance	23
2.1.2. Processus opérationnels	24
2.1.3. Gestion des compétences	24
2.1.4. Dynamiques de communication et de relations	25

2.2. Grille d'évaluation de la performance d'un système d'établissement, de maintien et de mise à disposition des listes nationales d'organismes nuisibles réglementés	25
2.2.1. Points de contrôle d'un système d'établissement, de maintien et de mise à disposition des listes nationales d'organismes nuisibles réglementés	26
2.2.2. Critères de conformité d'un système d'établissement, de maintien et de mise à disposition de listes nationales d'organismes nuisibles réglementés	27
2.2.3. Échelle de notation de la performance d'un système d'établissement, de maintien et de mise à disposition de listes nationales d'organismes nuisibles réglementés	28
3. ÉLÉMENTS DE BASE POUR L'OPÉRATIONNALISATION D'UN SYSTÈME EFFICACE D'ÉTABLISSEMENT, DE MAINTIEN ET DE MISE À DISPOSITION DE LISTES NATIONALES D'ORGANISMES NUISIBLES RÉGLEMENTÉS	29
<hr/>	
3.1. Procédures administratives et techniques	29
3.1.1. Formalisation du cadre d'Analyse du Risque Phytosanitaire	29
3.1.2. Mise à niveau de l'équipe d'experts	31
3.1.3. Informations, données et ressources utiles	32
3.1.4. Ressources pour le fonctionnement de l'équipe d'experts ARP	34
3.2. Organisation et réalisation des travaux préparatoires	35
3.3. Collecte, conservation et archivage des données et rapports	35
4. BIBLIOGRAPHIE ET RESSOURCES UTILES	37
<hr/>	
5. ANNEXES	38
<hr/>	
5.1. ANNEXE 1 – Grille d'évaluation de la performance du système national d'établissement et/ou de mise à jour des listes nationales d'organismes nuisibles réglementés	38

LISTE DES FIGURES

Figure 1 — Représentation graphique des 4 piliers d'un processus d'établissement, de maintien et de mise à disposition de listes nationales d'organismes nuisibles réglementés	23
Figure 2 — Représentation graphique des 12 points de contrôle d'un système national d'établissement, de maintien et de mise à disposition des listes nationales d'organismes nuisibles réglementés	26

LISTE DES ENCADRÉS

Encadré 1 — Bases pour les listes d'organismes nuisibles réglementés	13
Encadré 2 — Informations sur les organismes nuisibles réglementés	15
Encadré 3 — Comparaison entre OQ et ORNQ	16
Encadré 4 — Surveillance, étapes essentielles et principales NIMP appliquées pour établir une liste d'organismes nuisibles réglementés	18
Encadré 5 — Étapes de l'Analyse des Risques Phytosanitaires (ARP)	19
Encadré 6 — Mise à disposition officielle des listes d'organismes nuisibles réglementés	20
Encadré 7 — Format et langues des listes d'organismes nuisibles réglementés	21
Encadré 8 — Exemple de critères de conformité appliqués à la gouvernance d'un programme d'établissement, de maintien et de mise à disposition de listes nationales d'organismes nuisibles réglementés	27
Encadré 9 — Échelle de notation pour l'évaluation de la performance d'un système d'établissement, de maintien et de mise à disposition des listes nationales d'organismes nuisibles réglementés	28
Encadré 10 — Constitution d'une équipe pluridisciplinaire d'ARP	30
Encadré 11 — Renforcement des capacités des experts en ARP	31
Encadré 12 — Bref aperçu sur l'OEPP et CABI	33

LISTE DES RECOMMANDATIONS

Recommandation 1 — Profiter des cours en ligne pour renforcer vos capacités en ARP	32
Recommandation 2 — Prendre connaissance des ressources et outils de EPPO et de CABI	34
Recommandation 3 — Élaborer le Plan de travail et le budget annuel de l'équipe d'experts	34
Recommandation 4 — Organiser la collecte des informations et données de base	35
Recommandation 5 — Appliquer quelques bonnes pratiques de documentation, de collecte, de conservation et d'archivage	36

TERMINOLOGIE

Article réglementé	Tout végétal, produit végétal, lieu de stockage, emballage, moyen de transport, conteneur, terre et tout autre organisme, objet ou matériel susceptible de porter ou de disséminer des organismes nuisibles justifiant des mesures phytosanitaires, particulièrement pour tout ce qui concerne les transports internationaux
Analyse du risque phytosanitaire	Processus consistant à évaluer les preuves biologiques ou autres données scientifiques ou économiques pour déterminer si un organisme nuisible doit être réglementé et la sévérité des mesures phytosanitaires éventuelles à prendre à son égard
Certificat phytosanitaire	Document officiel sur support papier ou son équivalent électronique officiel, conforme aux modèles de certificats de la CIPV, attestant qu'un envoi satisfait aux exigences phytosanitaires à l'importation
Exigences d'importation	Mesures phytosanitaires spécifiques mises en place par un pays importateur pour les envois entrant dans ce pays
Inspecteur	Personne autorisée par une Organisation nationale de la protection des végétaux à remplir les fonctions de cette dernière
Mesure phytosanitaire	Toute législation, réglementation ou méthode officielle ayant pour objet de prévenir l'introduction ou la dissémination d'organismes de quarantaine ou de limiter l'incidence économique d'organismes réglementés non de quarantaine [NIMP 4, 1995 révisée CIPV, 1997 ; CIMP, 2002]
Organisme nuisible	Toute espèce, souche ou biotype de végétal, d'animal, ou d'agent pathogène nuisible pour les végétaux ou produits végétaux
Organisme de quarantaine	Organisme nuisible qui a une importance potentielle pour l'économie de la zone menacée et qui n'est pas encore présent dans cette zone ou bien qui y est présent mais n'y est pas largement disséminé et fait l'objet d'une lutte officielle
Organisme non de quarantaine	Organisme nuisible qui n'est pas un organisme de quarantaine pour une zone donnée [FAO, 1995]
Organisme nuisible réglementé	Organisme de quarantaine ou organisme réglementé non de quarantaine [CIPV, 1997]
Organisme réglementé	Organisme de quarantaine ou organisme réglementé non de quarantaine

Organismes réglementés non de quarantaine	Organisme nuisible qui n'est pas un organisme de quarantaine, dont la présence dans les végétaux destinés à la plantation affecte l'usage prévu de ces végétaux, avec une incidence économique inacceptable et qui est donc réglementé sur le territoire de la partie contractante importatrice (voir Supplément n° 2 au Glossaire) [CIPV, 1997]
Quarantaine	Confinement officiel d'articles réglementés, d'organismes nuisibles ou d'organismes utiles pour inspection, analyse, traitement, observation ou recherche
Réglementation phytosanitaire	Ensemble de règlements officiels visant à prévenir l'introduction et/ou la dissémination d'organismes de quarantaine ou à limiter les effets économiques des organismes réglementés non de quarantaine, notamment l'établissement des procédures pour la certification phytosanitaire

ABREVIATIONS

ACP	Afrique - Caraïbes - Pacific
ARP	Analyse du risque phytosanitaire
COLEAD	Comité de Liaison Europe-Afrique- Caraïbes - Pacific
CIPV	Convention internationale pour la protection des végétaux
FAO	Organisation des Nations unies pour l'Alimentation et l'Agriculture
NIMP	Normes Internationales pour les Mesures Phytosanitaires
OEPP	Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes
OMC	Organisation Mondiale du Commerce
OMS	Organisation Mondiale de la Santé
ONPV	Organisation Nationale de Protection des Végétaux
ORPV	Organisation Régionale de Protection des Végétaux
OQ	Organisme de quarantaine
ORNQ	Organisme réglementé non de quarantaine
R-SAT	Outil d'évaluation rapide de système SPS du COLEAD
SPS	Sanitaire et phytosanitaire

AVANT-PROPOS

La Commission européenne a confié au COLEAD le programme de coopération « Fit For Market (FFM-SPS) » : Renforcement des systèmes sanitaires et phytosanitaires du secteur horticole d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP), le FFM-SPS fait partie du programme indicatif Intra-ACP (2014-2020) de coopération entre l'Union européenne et le Groupe des États ACP, avec un financement du 11^{ème} FED, dans le domaine focal du soutien aux politiques à moyen et long terme pour renforcer la capacité de production, inspirer l'innovation et améliorer la durabilité et la compétitivité du secteur privé.

L'objectif global du programme est de réduire la pauvreté, d'améliorer la sécurité alimentaire et la sûreté des aliments, et d'assurer une croissance durable et inclusive en renforçant le secteur des exportations agroalimentaires dans les pays ACP. L'objectif spécifique du programme est de permettre aux petits exploitants, aux groupes et organisations d'agriculteurs et aux petites et moyennes entreprises d'accéder aux marchés horticoles internationaux et nationaux en se conformant aux questions SPS et aux exigences des marchés, dans un cadre durable.

L'accès aux marchés d'exportation des fruits et légumes est conditionné par le respect des normes et réglementations sanitaires et phytosanitaires qui deviennent de plus en plus exigeantes.

L'expérience et les interventions du COLEAD et les demandes d'appui de nombreux pays ACP ont notamment mis en évidence les difficultés auxquelles les Organisations Nationales de Protection des Végétaux (ONPV) sont confrontées pour établir et mettre en œuvre des procédures de contrôles phytosanitaires des végétaux et produits végétaux importés ou destinés à l'exportation, en conformité avec les normes internationales pour les mesures phytosanitaires et les exigences de la CIPV. Il en résulte des systèmes phytosanitaires faibles qui ne sont pas en mesure de protéger efficacement l'agriculture et les ressources végétales nationales contre les organismes nuisibles.

Les interventions du COLEAD pour le renforcement des systèmes de contrôles et de certification phytosanitaires visent à contribuer à la protection de leurs ressources phytosanitaires et à favoriser l'accès aux marchés des filières horticoles des pays ACP.

Le présent Guide a été développé dans le cadre général de l'objectif spécifique assigné au COLEAD/FFM SPS de renforcer les capacités des autorités compétentes des pays ACP à soutenir le secteur des fruits et légumes, en garantissant et en appliquant les normes SPS.

Le Guide pour l'amélioration du système d'établissement, de maintien et de mise à disposition des listes nationales d'organismes nuisibles réglementés est destiné aux ONPV des Pays ACP. Il vise à leur fournir des indications pratiques sur un ensemble de ressources pertinentes afin d'améliorer leurs capacités à répondre à leurs obligations en matière d'établissement, de maintien et de mise à disposition des listes nationales d'organismes nuisibles réglementés, en lien avec les obligations des parties contractantes selon la CIPV et les exigences des normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes.

INTRODUCTION

La Convention Internationale pour la Protection des Végétaux (CIPV) fournit un cadre réglementaire pour les échanges de végétaux, produits végétaux et autres objets susceptibles d'être contaminés (emballages...). Les Organisations Nationales de Protection des Végétaux (ONPV) des parties contractantes sont chargées au titre de la convention de l'application de la réglementation phytosanitaire lors des échanges de marchandises tant à l'importation qu'à l'exportation. « L'objectif de la CIPV est d'assurer une action commune et efficace pour prévenir la propagation et l'introduction d'organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux » (FAO, 2002). Conformément à cet objectif, elle prévoit, notamment, la mise en place de systèmes de certification à l'exportation et de contrôle à l'importation des végétaux et produits végétaux ainsi que l'établissement de listes nationales d'organismes nuisibles réglementés.

L'expérience du COLEAD dans l'appui à l'amélioration des systèmes SPS en pays ACP a mis en évidence le besoin de renforcer les capacités des ONPV à mettre en œuvre un système de contrôle phytosanitaire performant. Le contrôle phytosanitaire est une activité qui consiste à soumettre les végétaux et produits végétaux à un contrôle obligatoire. Il vise à empêcher l'introduction et la dissémination des organismes nuisibles de quarantaine aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays. Le contrôle phytosanitaire est donc une composante essentielle dans la protection des végétaux. Il doit être réalisé en tenant compte de la réglementation phytosanitaire de chaque pays tout en respectant les normes internationales en vigueur.

Le présent Guide a été développé par le COLEAD afin de fournir aux ONPV des pays ACP un support et des orientations pratiques visant à renforcer leurs capacités à établir, à maintenir et à mettre à disposition leurs listes nationales des organismes nuisibles réglementés, en accord avec les obligations des parties contractantes de la CIPV et des exigences des NIMPS pertinentes.

Le Guide tient compte de la nécessité d'aller au-delà des considérations scientifiques, techniques et financières et d'inclure l'ensemble des facteurs humains et organisationnels qui sont souvent à l'origine des retards, des goulots d'étranglement, voire des défaillances pour l'opérationnalisation des processus d'établissement, de maintien et de mise à disposition de leurs listes nationales d'organismes réglementés.

Pour alimenter le processus de rédaction du Guide, un atelier bimodal (présentiel et virtuel) organisé en mars 2022, a réuni des représentants des ONPV et des experts du Burkina Faso, de la Côte d'Ivoire, de la Guinée et du Sénégal.

L'objectif de l'atelier était de :

- faire l'état des lieux de la situation des pays participants en ce qui concerne l'établissement et le maintien de leurs listes nationales d'organismes nuisibles réglementés ;
- favoriser un partage d'expériences et de bonnes pratiques entre experts et cadres des ONPV des pays participants ;
- convenir d'une approche méthodologique et opérationnelle pour la conduite de processus d'établissement et de maintien des listes nationales d'organismes nuisibles réglementés conformes aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires et adaptée aux spécificités des pays ACP ;
- fournir les éléments essentiels pour l'élaboration d'un « Guide pour l'amélioration du système d'établissement, de maintien et de mise à disposition des listes nationales d'organismes nuisibles réglementés » destiné aux ONPV des pays ACP.

Les résultats ont d'abord permis l'élaboration d'une grille d'évaluation de la performance d'un processus d'établissement, de maintien et de mise à disposition de listes d'organismes nuisibles réglementés, au regard des NIMPs pertinentes et en se fondant sur l'approche du COLEAD appliquée dans le développement du R-SAT. Ensuite, les participants ont formulé des recommandations pratiques en ce qui concerne au préalable, les données et informations à rassembler et les dispositions à prendre au plan organisationnel et opérationnel pour conduite de manière efficace des travaux d'établissement, de maintien et de mise à disposition de leurs listes nationales d'organismes réglementés, en tenant compte du contexte et des spécificités des pays ACP.

COMMENT UTILISER CE GUIDE

Ce Guide est divisé en trois (3) chapitres.

Le premier chapitre « **Généralités sur les procédures d'établissement, de maintien et de mise à disposition des listes d'organismes nuisibles réglementés** », introduit les exigences de base pour les listes d'organismes nuisibles réglementés, au regard des obligations des parties contractantes de la CIPV.

Le second chapitre « **Cadre conceptuel pour l'évaluation de la performance d'un processus d'établissement, de maintien et de mise à disposition des listes nationales d'organismes réglementés** » présente un cadre conceptuel développé par le COLEAD pour offrir aux ONPV et aux experts en charge de leur fournir des services d'assistance technique, un outil intégré pour l'évaluation systématique de la performance de l'organisation et de leurs processus opérationnels d'établissement, de maintien et de mise à disposition de leurs listes nationales d'organismes réglementés. Les résultats de l'évaluation visent à permettre aux ONPV de convenir des actions prioritaires à mettre en œuvre pour maintenir une démarche d'amélioration continue de leurs listes nationales d'organismes nuisibles réglementés, en lien avec les autres parties prenantes de leurs systèmes phytosanitaires.

Le troisième chapitre « **Éléments de base pour l'opérationnalisation d'un système efficace d'établissement, de maintien et de mise à disposition de listes nationales d'organismes nuisibles réglementés** » fournit des orientations et des recommandations pratiques utiles à considérer pour mettre en œuvre un système d'établissement, de maintien et de mise à disposition de listes nationales d'organismes nuisibles réglementés.

Le quatrième chapitre « Bibliographie et ressources utiles » fournit une liste non exhaustive de NIMPs en lien avec les listes d'organismes nuisibles.

Enfin, en annexe, figure une grille d'évaluation de la performance du système national d'établissement et de maintien des listes nationales d'organismes nuisibles réglementés.

Ce Guide ne peut être utilisé comme une ressource indépendante. Pour le mettre en application de manière efficace, il est indispensable de prendre connaissance des exigences de la CIPV et des NIMP pertinentes sur les listes d'organismes nuisibles réglementés.

Le contenu du Guide ne doit pas être considéré comme une norme nouvelle ou supplémentaire, mais plutôt comme des orientations pratiques fondées sur un recueil d'expériences et de bonnes pratiques rapportées par des cadres d'ONPV et des experts provenant de différents pays.

L'application efficace du Guide requiert une bonne connaissance des NIMP en général et de la réglementation phytosanitaire de la partie contractante importatrice pour les envois de végétaux, produits végétaux et autres articles réglementés.

En outre, le Guide décrit les soutiens dont une ONPV peut bénéficier auprès du COLEAD et de certains partenaires techniques intervenant dans le domaine.

1. GÉNÉRALITES SUR LES EXIGENCES D'ÉTABLISSEMENT, DE MAINTIEN ET DE MISE À DISPOSITION DES LISTES D'ORGANISMES NUISIBLES RÉGLEMENTÉS

Le maintien des listes d'organismes nuisibles réglementés grâce au processus d'analyse du risque phytosanitaire peut aider à justifier les exigences à l'importation et à fournir aux pays exportateurs les informations dont ils ont besoin pour mener à bien leurs processus de certification à l'exportation. Cela permet également aux partenaires commerciaux de mieux comprendre pourquoi des notifications de non-conformité leur sont adressées et d'éviter à l'avenir les cas de non-conformité.

Des listes d'organismes nuisibles réglementés sont établies par une partie contractante importatrice pour spécifier tous les organismes nuisibles réglementés au moment de l'établissement des listes pour lesquels des mesures phytosanitaires doivent être mises en œuvre. Les listes spécifiques d'organismes nuisibles réglementés par marchandise sont des extraits des listes complètes. Elles sont fournies sur demande aux ONPV des parties contractantes exportatrices.

Les organismes de quarantaine, y compris ceux faisant l'objet de mesures provisoires ou d'urgence, et les organismes réglementés non de quarantaine doivent être listés. Les informations obligatoirement associées aux listes comprennent le nom scientifique de l'organisme nuisible, sa catégorie ainsi que les marchandises ou autres articles réglementés pour cet organisme. Des informations supplémentaires peuvent être fournies, telles que les synonymes et des références à des fiches informatives et à la législation pertinente. Les listes doivent être mises à jour lorsque des organismes nuisibles y sont ajoutés ou retirés ou lorsque les informations obligatoires ou supplémentaires sont modifiées.

Les listes doivent être communiquées via le portail de la CIPV et/ ou au Secrétariat de la CIPV, aux Organisations régionales de la protection des végétaux (ORPV) dont est membre la partie contractante et, sur demande, à d'autres parties contractantes. Cette communication peut être faite par des moyens électroniques et l'une des langues officielles de la FAO doit être utilisée. Les demandes relatives aux listes doivent être aussi spécifiques que possible.

L'existence de listes d'organismes nuisibles réglementés permet aux parties contractantes exportatrices de délivrer correctement les certificats phytosanitaires. Dans le cas où la partie contractante importatrice ne fournit pas de liste d'organismes nuisibles réglementés, la partie contractante exportatrice peut effectuer la certification seulement pour les organismes nuisibles qu'elle estime être d'importance phytosanitaire (voir la NIMP 12 (Certificats phytosanitaires) en ce qui concerne les déclarations de certification.

En outre, la déclaration de certification du Modèle de certificat phytosanitaire figurant en annexe de la Convention suppose que des listes d'organismes nuisibles réglementés sont nécessaires en référence aux :

- organismes de quarantaine spécifiés par la partie contractante importatrice ;
- exigences phytosanitaires de la partie contractante importatrice, y compris celles qui concernent les organismes réglementés non de quarantaine.

Encadré 1 — Bases pour les listes d'organismes nuisibles réglementés

Selon le texte de la CIPV, les parties contractantes ont l'obligation explicite d'établir et de mettre à disposition, du mieux qu'elles le peuvent, des listes d'organismes nuisibles réglementés. Cela est étroitement lié aux autres dispositions de l'Article VII de la convention concernant la mise à disposition des exigences, restrictions et interdictions phytosanitaires et des raisons des exigences phytosanitaires.

La justification de la réglementation des organismes nuisibles correspond aux dispositions de la CIPV qui stipule que :

- pour être réglementés, les organismes nuisibles doivent répondre aux critères de définition des organismes de quarantaine ou des organismes réglementés non de quarantaine (Article II - Organisme nuisible réglementé) ;
- seuls les organismes nuisibles réglementés peuvent faire l'objet de mesures phytosanitaires (Article VI.2) ;
- les mesures phytosanitaires doivent être justifiées d'un point de vue technique (Article VI.1b) ;
- l'analyse du risque phytosanitaire est à la base de la justification technique.

1.1. Utilité des listes d'organismes nuisibles réglementés

La partie contractante importatrice établit et met à jour des listes d'organismes nuisibles réglementés qui contribuent à empêcher l'introduction et/ou la dissémination d'organismes nuisibles importants et qui facilitent un commerce sans risque en améliorant la transparence. Ces listes indiquent les organismes nuisibles identifiés par la partie contractante comme étant des organismes de quarantaine ou des organismes réglementés non de quarantaine.

Une liste spécifique d'organismes nuisibles réglementés, qui doit être un extrait des listes complètes, peut être fournie par la partie contractante importatrice à la partie contractante exportatrice pour lui indiquer les organismes nuisibles pour lesquels sont

requis, sur des marchandises importées données, des inspections, analyses ou autres procédures spécifiques (y compris la certification phytosanitaire).

Les listes d'organismes nuisibles réglementés peuvent servir à l'harmonisation des mesures phytosanitaires ; plusieurs parties contractantes partageant des préoccupations phytosanitaires similaires peuvent se mettre d'accord sur les organismes nuisibles devant être réglementés par un groupe de pays ou une région. Ceci peut être fait par l'intermédiaire des organisations régionales de protection des végétaux (ORPV).

Lors de l'élaboration des listes d'organismes nuisibles réglementés, certaines parties contractantes identifient des organismes nuisibles et non réglementés. Il n'y a aucune obligation à lister ces organismes. Les parties contractantes ne doivent pas demander l'application de mesures phytosanitaires pour des organismes nuisibles non réglementés (Article VI.2 de la CIPV). Cependant, il peut être utile de communiquer ces informations, par exemple pour faciliter les inspections.

1.2. Établissement de listes d'organismes nuisibles réglementés

Des listes d'organismes nuisibles réglementés sont établies et maintenues par la partie contractante importatrice. Les organismes nuisibles listés sont ceux qui sont définis par l'ONPV comme nécessitant des mesures phytosanitaires :

- les organismes de quarantaines, y compris les organismes nuisibles qui font l'objet de mesures provisoires ou d'urgence ; ou
- les organismes réglementés non de quarantaine.

Une liste d'organismes nuisibles réglementés peut contenir des organismes nuisibles pour lesquels des mesures sont requises uniquement dans certaines circonstances.

Encadré 2 — Informations sur les organismes nuisibles réglementés

■ Informations obligatoires

Les informations devant obligatoirement accompagner une liste d'organismes nuisibles réglementés sont les suivantes :

— **Nom de l'organisme nuisible**

Le nom scientifique de l'organisme nuisible doit figurer sur la liste, au niveau taxonomique justifiée par l'analyse du risque phytosanitaire (voir également la NIMP II « Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes de quarantaine »). Il doit inclure le nom d'auteur (le cas échéant) et être complété par un nom commun pour le groupe taxonomique concerné (par exemple, insecte, mollusque, virus, champignon, nématode, etc.)

— **Catégorie d'organismes nuisibles réglementés**

Les catégories sont :

- i. **Organismes de quarantaine (OQ) non présents ;**
- ii. **Organismes de quarantaine présents mais non largement disséminés et faisant l'objet d'une lutte officielle ;**
- iii. Ou **organismes réglementés non de quarantaine (ORNQ).**

Les listes d'organismes nuisibles peuvent être établies en utilisant ces catégories.

— **Association à un ou des articles réglementés**

Les marchandises ou autres articles qui sont réglementés pour le ou les organismes nuisibles listés doivent être indiquées.

■ Informations supplémentaires

Le cas échéant, les informations suivantes peuvent être fournies :

- Synonymes ;
- Référence à la législation, à la réglementation ou aux exigences pertinentes ;
- Référence à une fiche informative sur un organisme nuisible ou à une ARP ;
- Référence à des mesures provisoires ou d'urgence.

■ Comparaison entre Organismes de Quarantaine (OQ) et ORNQ

Les OQ et les ORNQ peuvent être comparés sur la base de quatre critères qui les définissent à savoir : la situation de l'organisme nuisible dans le pays importateur, la filière ou marchandise, les incidences économiques associées à l'organisme nuisible et l'application d'une lutte officielle.

Encadré 3 — Comparaison entre OQ et ORNQ

CRITÈRE DE DÉFINITION	ORGANISME DE QUARANTAINE (OQ)	ORGANISMES RÉGLEMENTÉS NON DE QUARANTAINE (ORNQ)
Situation de l'organisme nuisible	Absent ou à répartition limitée	Présent et pouvant être largement distribué
Filière	Mesures phytosanitaires pouvant s'appliquer à toutes les filières	Mesures phytosanitaires s'appliquant uniquement à des végétaux destinés à la plantation
Incidence économique	Incidence estimée	Incidence connue
Lutte officielle	Si présent, soumis à une lutte officielle en vue d'une éradication ou d'un enrayment	En ce qui concerne les végétaux destinés à la plantation spécifiés, soumis à lutte officielle en vue d'une suppression

■ Situation d'un organisme nuisible

Il s'agit de définir si l'organisme concerné peut être considéré comme un organisme de quarantaine du fait de ses caractéristiques biologiques et génétiques, de sa répartition géographique actuelle et des conditions agro-environnementales de la zone géographique ciblée.

Dans le cas d'organismes de quarantaine, les mesures phytosanitaires visent à réduire la probabilité d'introduction, ou si l'organisme nuisible est présent, à réduire la probabilité de sa dissémination. Ceci signifie que, dans le cas d'un organisme de quarantaine, l'organisme nuisible est absent ou que l'on empêche sa dissémination vers de nouvelles zones et qu'il est soumis à une lutte officielle là où il est présent. Dans le cas d'un ORNQ, la probabilité d'introduction n'est pas un critère pertinent car l'organisme nuisible est présent, voire répandu.

■ Filières

Des réglementations et des méthodes phytosanitaires peuvent être appliquées à des organismes de quarantaine quel que soit l'hôte ou la filière à laquelle ces organismes sont associés. Pour les ORNQ, la seule filière qui puisse être réglementée est celle des végétaux destinés à la plantation pour une plante hôte déterminée et un usage prévu particulier.

■ Incidences économiques

L'analyse détaillée des conséquences économiques n'est pas nécessaire, si l'on dispose de preuves suffisantes ou s'il est généralement reconnu que l'introduction d'un organisme nuisible aura des conséquences économiques inacceptables (y compris l'impact sur l'environnement).

En ce qui concerne les incidences économiques, la principale différence entre la définition d'un organisme de quarantaine et celle d'un ORNQ est la distinction qui y est faite entre l'importance économique potentielle liée aux organismes de quarantaine et l'incidence économique connue et inacceptable associée aux ORNQ. Étant donné que l'ORNQ est présent dans le pays, des informations détaillées de première main devraient être disponibles au sujet de l'incidence qui lui est associée et qui est par conséquent connue plutôt que pronostiquée comme dans le cas d'OQ qui ne sont pas encore présents dans le pays en question.

Par ailleurs, l'importance économique potentielle associée aux organismes de quarantaine peut prendre en considération des facteurs tels que l'accès au marché dans d'autres pays et les effets sur l'environnement, facteurs qui ne sont pas pertinents pour les ORNQ parce que ces organismes sont déjà établis.

■ Lutte officielle

Tous les organismes nuisibles réglementés sont soumis à une lutte officielle. Si des organismes de quarantaine sont présents dans une zone donnée, ils sont soumis à la lutte officielle sous forme de mesures phytosanitaires en vue de leur éradication ou leur enrayment. Les ORNQ sont soumis à la lutte officielle entreprise sous forme de mesures phytosanitaires en vue de leur suppression dans les végétaux destinés à la plantation.

■ **Surveillance des organismes nuisibles en lien avec le processus d'établissement et de maintien de listes des organismes nuisibles réglementés**

L'ONPV devrait :

- se fonder sur les informations disponibles les plus fiables et le plus récentes pour déterminer la situation d'un organisme nuisible ;
- tenir à jour les registres des signalements d'organismes nuisibles ainsi que les éléments de preuve, compte tenu du fait qu'ils peuvent être nécessaires pour étayer la détermination de la situation d'un organisme nuisible.
- réévaluer la situation d'un organisme nuisible, s'il y a lieu.

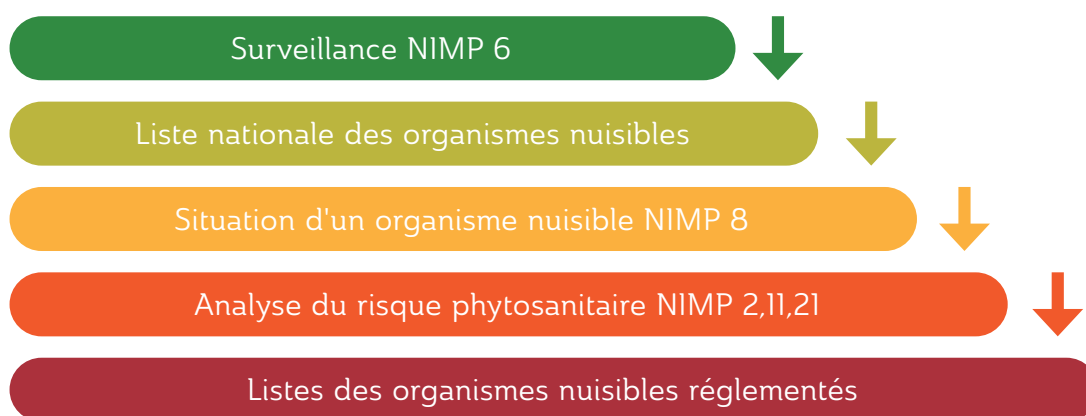
Les informations issues des signalements d'organismes nuisibles ou d'autres sources devraient servir de base pour déterminer, le statut conforme à la situation d'un organisme nuisible.

L'un des résultats les plus importants d'un système de surveillance efficace est la capacité d'une ONPV à disposer d'une liste scientifiquement justifiée d'organismes nuisibles/articles réglementés.

Encadré 4 — Surveillance, étapes essentielles et principales NIMP appliquées pour établir une liste d'organismes nuisibles réglementés

Pour établir une liste scientifiquement justifiée d'organismes nuisibles réglementés, plusieurs étapes sont entreprises, et différentes NIMP sont appliquées en plus de la NIMP 6 sur la surveillance.

Le schéma ci-après résume le processus par lequel la NIMP 6 et d'autres NIMP servent à établir une liste d'organismes nuisibles réglementés :



Source : CIPV

■ **Importance de l'Analyse du risque phytosanitaire (ARP)**

La réalisation d'ARP documentées permet de disposer des « justifications techniques » des mesures phytosanitaires (exigence de l'Accord SPS et CIPV).

L'ARP est un point clé du processus d'établissement et de maintien des listes nationales d'organismes nuisibles réglementés qui comprennent les espèces qualifiées à l'issue des ARP d'organismes de quarantaine ou d'organismes réglementés non de quarantaine.

L'ARP n'a de sens qu'en liaison avec une « zone ARP » délimitée et considérée comme étant à risque. Il s'agit d'ordinaire d'un pays, mais il peut s'agir aussi d'une zone à l'intérieur d'un pays ou d'une zone couvrant la totalité ou des parties de plusieurs pays [par exemple, la zone couverte par une Organisation régionale de la protection des végétaux (ORPV)].

Encadré 5 — Étapes de l'Analyse des Risques Phytosanitaires (ARP)

Pour décider si un organisme nuisible doit être classé en tant qu'organisme nuisible réglementé, une ARP est effectuée selon des méthodes approuvées au niveau international.

Les 3 principales étapes d'ARP sont :

1. La mise en route

La mise en route du processus consiste à identifier les organismes nuisibles ou les filières pour lesquelles l'ARP est nécessaire. Il y a en général deux points de départ pour une ARP : (i) l'identification d'une filière, d'ordinaire une marchandise importée, qui est susceptible d'introduire ou de disséminer des organismes de quarantaine ; (ii) l'identification d'un organisme nuisible qui remplit les conditions en tant qu'organisme de quarantaine. Cette étape permet d'identifier un organisme nuisible ou d'établir une liste d'organismes nuisibles (lorsque l'ARP part d'une filière), qui doivent faire l'objet d'une évaluation du risque.

2. L'évaluation des risques

L'évaluation du risque permet de déterminer si chaque organisme nuisible identifié comme tel, ou associé à une filière, est un organisme de quarantaine, en vertu de sa probabilité d'entrée, d'établissement, de dissémination et d'importance sur le plan économique. À cette étape, les organismes nuisibles sont étudiés individuellement. Il faut examiner si chacun d'entre eux satisfait aux critères définissant un organisme de quarantaine.

3. La gestion des risques

La gestion des risques vise à choisir des mesures phytosanitaires adaptées pour empêcher l'entrée et la dissémination de l'organisme nuisible.

1.3. Maintien des listes d'organismes nuisibles réglementés

Il incombe à l'ONPV de maintenir les listes d'organismes nuisibles. Cela suppose la mise à jour des listes et la mise en place d'un système d'archivage approprié.

Les listes d'organismes nuisibles réglementés doivent être mises à jour lorsque des organismes nuisibles sont ajoutés ou retirés, ou lorsque la catégorisation des organismes nuisibles listés change, ou encore lorsque des informations relatives aux organismes nuisibles listés sont rajoutées ou modifiées.

Quelques-unes des raisons les plus fréquentes de mise à jour sont :

- modification des interdictions, restrictions ou exigences ;
- modification de la situation d'un organisme nuisible (voir NIMP 8 « détermination de la situation d'un organisme nuisible dans une zone ») ;
- résultat d'une ARP nouvelle ou révisée ;
- modification taxonomique.

La mise à jour des listes d'organismes nuisibles doit être effectuée dès que la nécessité d'apporter des modifications est identifiée. Les modifications officielles d'instruments juridiques, le cas échéant, doivent être adoptés le plus rapidement possible.

Il est souhaitable que les ONPV conservent des données appropriées sur les modifications successives des listes d'organismes nuisibles (par exemple les raisons et les dates de modification) pour référence et pour faciliter les réponses aux demandes d'informations liées à des différends.

1.4. Mise à disposition des listes d'organismes nuisibles réglementés

Les listes peuvent être incorporées dans les textes législatifs, la réglementation, les exigences ou décisions administratives. Les parties contractantes doivent mettre en place des mécanismes opérationnels efficaces pour établir, maintenir et mettre à disposition les listes.

La CIPV comporte des dispositions relatives à la communication officielle des listes et aux langues pouvant être utilisées.

Encadré 6 — Mise à disposition officielle des listes d'organismes nuisibles réglementés

La CIPV fait obligation aux parties contractantes de communiquer les listes d'organismes nuisibles réglementés au Secrétariat de la CIPV et aux ORPV dont les parties contractantes sont membres, ainsi qu'aux autres parties contractantes sur demande (Article VII.2i de la CIPV). Les listes d'organismes nuisibles réglementés doivent être officiellement communiquées au Secrétariat de la CIPV, sous forme imprimée ou électronique (y compris par l'intermédiaire de l'Internet).

Les listes d'organismes nuisibles doivent être communiquées aux ORPV selon les modalités décidées au sein de chaque organisation.

1.5. Demandes de listes d'organismes nuisibles réglementés

Les ONPV peuvent demander aux autres ONPV les listes complètes d'organismes nuisibles réglementés ou des listes spécifiques. En général, les demandes doivent indiquer aussi précisément que possible les organismes nuisibles, les marchandises et les circonstances intéressant la partie contractante.

Les demandes peuvent être effectuées aux fins suivantes :

- clarification du statut réglementaire d'organismes nuisibles donnés ;
- spécification des organismes de quarantaine aux fins de la certification ;
- obtention de listes d'organismes nuisibles réglementés pour des marchandises données ;
- obtention d'informations sur les organismes nuisibles réglementés qui ne sont associés à aucune marchandise en particulier ;
- mise à jour de listes d'organismes nuisibles obtenues précédemment.

Les listes d'organismes nuisibles doivent être fournies par les ONPV avec diligence, la priorité la plus élevée étant accordée aux demandes de listes nécessaires pour la certification phytosanitaire ou pour faciliter le mouvement des marchandises. Des copies de la réglementation peuvent être fournies lorsque les listes d'organismes nuisibles y figurant sont considérées comme étant pertinentes.

Les demandes et réponses concernant les listes d'organismes nuisibles doivent passer par les points de contact officiels. Les listes d'organismes nuisibles réglementés peuvent être fournies par le Secrétariat de la CIPV si elles sont disponibles, mais une telle transmission reste officieuse.

Encadré 7 — Format et langues des listes d'organismes nuisibles réglementés

Les listes d'organismes nuisibles réglementés mises à disposition du Secrétariat de la CIPV, ou communiquées en réponse à des demandes d'autres parties contractantes, doivent être rédigées dans l'une des cinq langues officielles de la FAO (disposition de l'Article XIX.3c de la CIPV).

Les listes d'organismes nuisibles peuvent être fournies sous forme électronique ou par l'accès à un site Internet convenablement structuré si les parties contractantes indiquent que cela est possible et si l'organisation ayant formulé la demande dispose d'un accès et a fait savoir qu'elle était disposée à utiliser cette forme de transmission.

2. ÉVALUATION DE LA PERFORMANCE D'UN SYSTÈME NATIONAL D'ÉTABLISSEMENT, DE MAINTIEN ET DE MISE À DISPOSITION DE LISTES NATIONALES D'ORGANISMES NUISIBLES RÉGLEMENTÉS

2.1. Cadre opérationnel pour l'évaluation de la performance du processus d'établissement, de maintien et de mise à disposition de listes nationales d'organismes nuisibles réglementés

Il est de la responsabilité des ONPV de veiller à ce que leurs listes nationales d'organismes nuisibles réglementés soient établies, maintenues et mises à disposition, en conformité avec les obligations des parties contractantes de la CIPV et les normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinentes.

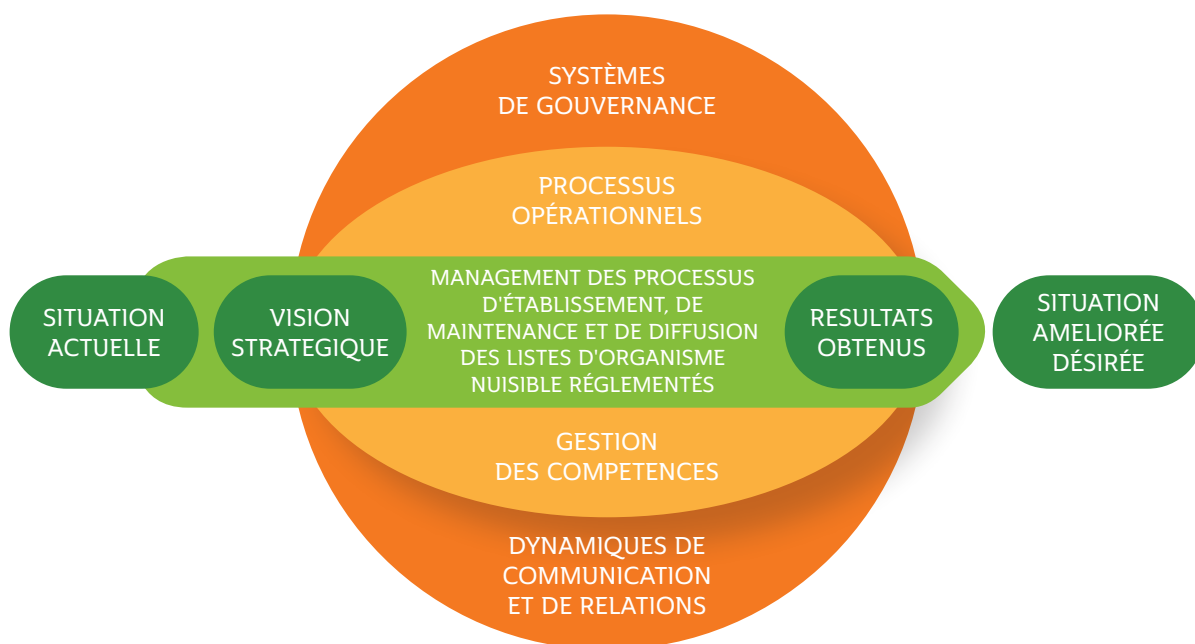
C'est pour les doter d'un outil pour évaluer la performance du processus d'établissement, de maintien et de mise à disposition des listes nationales d'organismes nuisibles réglementés qu'un cadre opérationnel a été développé par le COLEAD.

Ce cadre s'inspire de l'approche appliquée par le COLEAD pour concevoir l'outil rapide d'évaluation des systèmes sanitaires et phytosanitaires (COLEAD R-SAT).

Par analogie au R-SAT, le processus d'établissement, de maintien et de mise à disposition de listes nationales d'organismes nuisibles réglementés comprend quatre piliers interactifs :

- Le système de gouvernance
- les processus opérationnels
- la gestion des compétences
- les dynamiques de communication et de relations

Figure 1 — Représentation graphique des 4 piliers d'un processus d'établissement, de maintien et de mise à disposition de listes nationales d'organismes nuisibles réglementés



La performance d'un système d'établissement, de maintien et de mise à disposition de listes nationales d'organismes nuisibles réglementés est fortement tributaire de la vision stratégique qui sous-tend le système phytosanitaire national.

La vision stratégique du système phytosanitaire est une représentation du futur souhaitée par l'ensemble des parties prenantes nationales. Elle traduit le passage d'une situation actuelle insatisfaisante à une situation future souhaitée, en lien avec la politique et les objectifs nationaux qui doivent être en accord avec la vision du cadre stratégique de la CIPV, à savoir « *protéger les ressources végétales mondiales contre les organismes nuisibles* ».

2.1.1. Système de Gouvernance

Le système de gouvernance porte sur le cadre législatif, réglementaire et administratif qui régit l'organisation et la conduite du système d'établissement, de maintien et de mise à disposition de listes nationales d'organismes nuisibles réglementés, en lien avec le système national de surveillance et le dispositif national d'analyse du risque phytosanitaire.

Il doit conférer à l'ONPV le mandat et l'autorité nécessaire pour mener toutes les activités d'établissement, de maintien et de mise à disposition des listes nationales d'organismes nuisibles réglementés.

La gouvernance comprend également les dispositions prises pour assurer le contrôle de l'efficacité du système, en ce compris, l'allocation de ressources humaines, matérielles et financières appropriées pour conduire de manière régulière le système d'établissement, de maintien et de mise à disposition des listes nationales d'organismes nuisibles réglementés.

2.1.2. Processus opérationnels

Les processus opérationnels sont constitués des activités structurées et formalisées notamment par l'attribution de tâches et de responsabilités spécifiques. Ils sont établis pour garantir :

- l'élaboration d'un programme d'établissement, de maintien et de mise à disposition de listes nationales d'organismes nuisibles réglementés ;
- l'élaboration et la mise œuvre de procédures administratives et techniques pour la réalisation des travaux d'ARP, d'établissement et/ou de maintien des listes nationales d'organismes nuisibles réglementés ;
- l'existence de laboratoires de détection et de diagnostic phytosanitaire, en lien avec les besoins de mise en œuvre des programmes d'analyse des risques phytosanitaires, d'établissement et de maintien des listes d'organismes nuisibles réglementés ;
- la mise en place de procédures de signalement et de gestion des alertes ;
- la mise en place de procédures appropriées de collecte, de stockage et de gestion de l'information et des données ;
- la mise en œuvre d'un système d'audit du système national d'établissement et de maintien des listes d'organismes nuisibles réglementés ;
- l'élaboration et la mise en œuvre de programme de développement des compétences des différentes parties prenantes du système d'établissement, de maintien et de mise à disposition des listes nationales d'organismes nuisibles réglementés.

2.1.3. Gestion des compétences

La gestion des compétences fait référence à l'organisation de la formation et du renforcement des capacités des cadres et agents de l'ONPV et des différentes parties prenantes du système d'établissement, de maintien et de mise à disposition des listes nationales d'organismes nuisibles réglementés. Elle porte sur le système de formation, d'évaluation et d'examen régulier du personnel qui participe aux activités d'établissement, de maintien et de mise à disposition des listes nationales d'organismes nuisibles réglementés, en vue de garantir que leurs connaissances et compétences scientifiques et techniques sont entretenues, en lien avec le contexte et l'évolution des normes et exigences phytosanitaires internationales.

Des dispositions doivent être prises de manière à ce que :

- des programmes pertinents de formation (initiale et continue) soient accessibles aux différentes parties prenantes ;
- les parties prenantes disposent des capacités nécessaires pour participer de manière efficace à la mise en œuvre du système d'établissement, de maintien et de mise à disposition des listes nationales d'organismes nuisibles réglementés ;
- un système durable de financement des besoins en formation pour le renforcement des capacités des différentes parties prenantes soit mis en place.

2.1.4. Dynamiques de communication et de relations

Les dynamiques de communication et d'interactions se réfèrent à la manière dont sont structurées les mécanismes de consultations entre l'ONPV et les différentes parties prenantes du système d'établissement et de maintien des listes d'organismes nuisibles réglementés.

Les dynamiques de communication et de relations intègrent les dispositions qui doivent être mises en place par l'ONPV pour assurer une communication officielle à propos des listes nationales d'organismes nuisibles réglementés, au regard des exigences de la Convention internationale pour la protection des végétaux.

Elles comprennent :

- les mécanismes de consultations des parties prenantes du système national d'établissement et de maintien des listes d'organismes nuisibles réglementés ;
- les mécanismes d'information et de sensibilisation des parties prenantes du système phytosanitaire.

2.2. Grille d'évaluation de la performance d'un système d'établissement, de maintien et de mise à disposition des listes nationales d'organismes nuisibles réglementés

L'évaluation du système national d'établissement, de maintien et de mise à disposition des listes nationales d'organismes nuisibles réglementés se fonde sur une grille établie à partir du cadre opérationnel décrit ci-dessus, en lien avec les 4 composantes que sont le système de gouvernance, les processus opérationnels, la gestion des compétences et les dynamiques de communication et d'interactions.

La grille d'évaluation s'appuie sur :

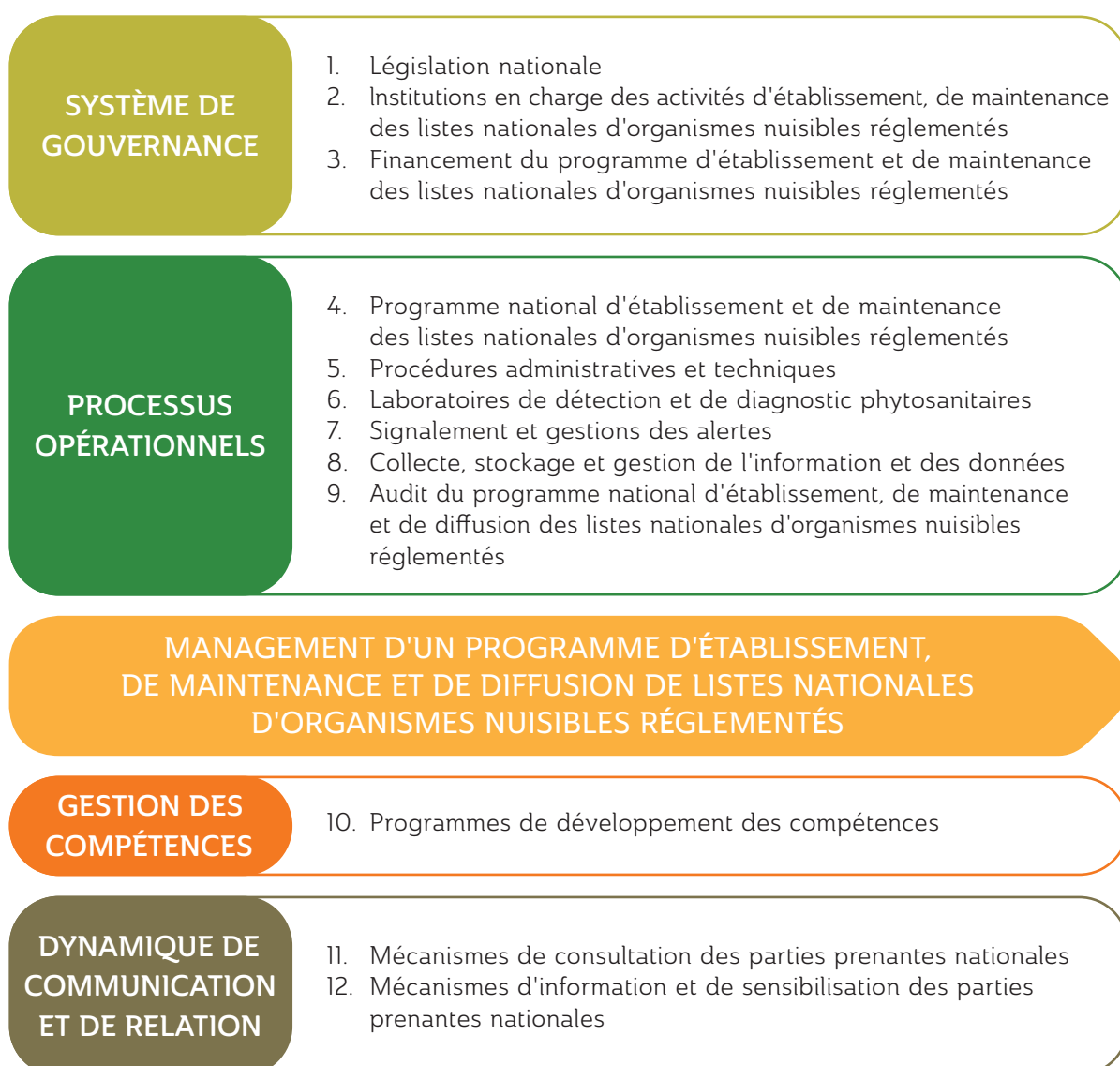
- i. des points de contrôle ;
- ii. des critères de conformité ;
- iii. une échelle de notation qui permet d'évaluer la performance du système d'établissement, de maintien et de mise à disposition des listes nationales d'organismes nuisibles réglementés.

2.2.1. Points de contrôle d'un système d'établissement, de maintien et de mise à disposition des listes nationales d'organismes nuisibles réglementés

Au regard des obligations de la CIPV pour les parties contractantes et des exigences des Normes Internationales pour les Mesures Phytosanitaires pertinentes, la grille d'évaluation d'un système national d'établissement, de maintien et de mise à disposition des listes nationales d'organismes nuisibles réglementés comporte 12 points de contrôle.

Une représentation graphique des 12 points de contrôles figure ci-dessous.

Figure 2 — Représentation graphique des 12 points de contrôle d'un système national d'établissement, de maintien et de mise à disposition des listes nationales d'organismes nuisibles réglementés



2.2.2. Critères de conformité d'un système d'établissement, de maintien et de mise à disposition de listes nationales d'organismes nuisibles réglementés

Des critères de conformité sont définis pour procéder à l'évaluation d'un système d'établissement, de maintien et de mise à disposition de listes nationales d'organismes nuisibles réglementés, pour chacun des 12 points de contrôles relatifs aux 4 piliers du cadre d'analyse du COLEAD.

Ces critères de conformité se fondent sur les obligations des parties contractantes selon la CIPV et les exigences des principales normes internationales pour les mesures phytosanitaires pertinente en lien avec le sujet.

Encadré 8 — Exemple de critères de conformité appliqués à la gouvernance d'un programme d'établissement, de maintien et de mise à disposition de listes nationales d'organismes nuisibles réglementés

1. Législation nationale

- La législation phytosanitaire nationale intègre-t-elle des dispositions faisant obligation à l'organisation nationale de protection des végétaux d'établir et de mettre à jour les listes nationales d'organismes nuisibles réglementés, conformément aux dispositions de la CIPV ?
- La législation et la réglementation phytosanitaires tiennent-elles compte de l'évolution des normes internationales et autres exigences ou considérations pertinentes de la CIPV en ce qui concerne les mesures phytosanitaires applicables à l'établissement, maintien et mise à disposition de listes nationales d'organismes nuisibles réglementés ?

2. Institutions en charge des activités d'établissement, de maintien et de mise à disposition des listes nationales d'organismes nuisibles réglementés

- Les rôles et responsabilités de l'ONPV et des différentes parties prenantes du système phytosanitaire sont-ils clairement définis de manière à garantir l'établissement, le maintien et la validation des listes d'ON réglementés ?
- La législation intègre-t-elle des dispositions relatives à la formalisation du cadre de réalisation des activités d'établissement, de maintien et de mise à disposition des listes nationales, en cohérence avec les missions de l'ONPV ?
- Des indicateurs sont-ils définis pour permettre l'évaluation de la performance du processus d'établissement, de maintien et de mise à disposition des listes nationales d'organismes nuisibles réglementés ?

2.2.3. Échelle de notation de la performance d'un système d'établissement, de maintien et de mise à disposition de listes nationales d'organismes nuisibles réglementés

L'évaluation de la performance d'un système d'établissement, de maintien et de mise à disposition de listes nationales d'organismes nuisibles réglementés s'appuie sur une échelle de notation de 1 à 4.

Encadré 9 — Échelle de notation pour l'évaluation de la performance d'un système d'établissement, de maintien et de mise à disposition des listes nationales d'organismes nuisibles réglementés

L'échelle de 1 à 4 permet de procéder au classement des niveaux de performance des différents points de contrôles, au regard de critères de conformité basé sur les exigences des Normes Internationales pour les Mesures Phytosanitaires pertinentes.

L'échelle de 1 à 4 signifie que :

1. Il n'existe rien pour ce point de contrôle
2. Les activités sont partiellement mises en œuvre
3. Les activités existent, mais ne sont pas complètes. Elles doivent être améliorées.
4. Les activités satisfont durablement aux exigences des NIMP

Cette grille permet aux ONPV de déterminer pour les différents points de contrôles et les critères de conformité associés, le niveau de performance de leur système d'établissement, de maintien et de mise à disposition de leurs listes nationales d'organismes nuisibles réglementés.

Les résultats de cette évaluation permettent à l'ONPV et aux parties prenantes de définir la situation actuelle et de convenir des niveaux d'améliorations souhaités pour chaque point de contrôle et les critères de conformité. Sur cette base, un plan d'actions pour l'amélioration du système national de contrôle et de certification phytosanitaires peut être établi.

La grille d'évaluation figure en annexe 1.

3. ÉLÉMENTS DE BASE POUR L'OPÉRATIONNALISATION D'UN SYSTÈME EFFICACE D'ÉTABLISSEMENT, DE MAINTIEN ET DE MISE À DISPOSITION DE LISTES NATIONALES D'ORGANISMES NUISIBLES RÉGLEMENTÉS

Les ONPV en leur qualité d'autorités responsables de la mise en place de réglementations phytosanitaires et de l'application de mesures phytosanitaires, doivent mettre en place des mécanismes opérationnels efficaces pour établir, maintenir et mettre à disposition les listes nationales d'organismes nuisibles réglementés, dans le respect des exigences de la Convention Internationale pour la Protection des Végétaux et de la NIMP 19 portant sur les directives sur les listes d'organismes nuisibles réglementés.

Ce présent chapitre fournit des orientations et des recommandations pratiques sur des éléments essentiels pour l'opérationnalisation d'un système efficace d'établissement, de maintien et de mise à disposition de listes nationales d'organismes nuisibles réglementés.

3.1. Procédures administratives et techniques

L'ONPV est responsable de la coordination de la mise en œuvre d'un système performant d'établissement, de maintien et de mise à disposition de listes d'organismes nuisibles réglementés. Toutefois, les informations et données nécessaires pour l'ARP peuvent provenir de différentes sources, internes ou externes à l'ONPV, y compris d'autres instances de la partie contractante, d'autres ONPV, d'ORPV, d'institutions scientifiques, de chercheurs et d'autres sources.

3.1.1. Formalisation du cadre d'Analyse du Risque Phytosanitaire

Les travaux d'ARP et d'établissement et/ou de maintien des listes d'organismes nuisibles réglementés doivent s'appuyer sur une organisation administrative et des procédures techniques en conformité avec les exigences de la CIPV et des NIMP pertinentes.

Outre la base légale qui doit figurer dans la législation phytosanitaire nationale, des dispositions administratives appropriées doivent être prises pour formaliser le cadre d'analyse des risques phytosanitaires et de réalisation des travaux d'établissement, de maintien et de mise à disposition des listes d'organismes réglementés.

L'analyse du risque phytosanitaire qui est un point essentiel du processus requiert une expertise pluridisciplinaire collégiale. De nombreux types d'experts peuvent contribuer à une ARP : spécialistes des organismes nuisibles, agronomes, écologistes, économistes,

spécialistes des traitements, spécialistes du secteur industriel, etc. Outre ceux de l'ONPV, les experts peuvent provenir d'autres organisations publiques, de centres de recherche, d'universités ou d'autres groupes non gouvernementaux.

Les autorités compétentes doivent définir la structuration administrative et scientifique du dispositif national d'Analyse du Risque Phytosanitaire en ce qui concerne la création, les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de l'équipe d'Analyse des Risques phytosanitaires.

Encadré 10 — Constitution d'une équipe pluridisciplinaire d'ARP

Le choix des experts selon leurs profils est un point critique pour assurer la constitution d'une équipe pluridisciplinaire d'ARP.

Les critères de sélection portent sur leur expertise scientifique prouvée par leurs recherches et publications, leurs disponibilité et volonté de participer, leur expérience et leur impartialité.

Il est important de solliciter les opinions de différents experts représentant différents points de vue, tout en tenant compte des partis pris qui pourraient exister.

Parmi les principes de base pour utiliser le jugement des experts dans une ARP, on peut retenir :

- de sélectionner des experts de spécialités et d'origines diverses (entomologistes, phytopathologistes ; malherbologues, nématologistes, agroéconomistes, environnementalistes, eaux et forêts,...);
- de faire appel à des experts juniors dans l'optique d'assurer leur formation et de leur procurer les connaissances et l'expérience nécessaires pour pérenniser les compétences nationales en analyse des risques phytosanitaires.

Il importe de veiller à une bonne représentation et implication de cadres scientifiques et techniques de l'ONPV dans l'équipe d'ARP, ce, notamment pour assurer la coordination, les travaux de secrétariat au besoin et le suivi et la collecte des données et informations nécessaires ou découlant de la conduite des travaux.

L'opinion des experts peut être sollicitée de différentes façons. On peut demander aux experts d'examiner ou de contribuer à tout ou partie d'une ARP aux différentes étapes de son élaboration ; on peut leur demander de donner leur opinion individuellement, par écrit, ou en tant que personne, ou en tant que groupe, comme dans des ateliers de vive voix qui réunissent tous les experts pour discuter des réponses à des questions spécifiques.

3.1.2. Mise à niveau de l'équipe d'experts

Il importe de s'assurer que les experts ont une bonne connaissance et une compréhension suffisante du processus de l'ARP et de ce qui leur est demandé afin qu'ils soient préparés et qu'ils puissent apporter une contribution pertinente et efficace. Pour ce faire, certains experts, notamment ceux qui ne sont pas de l'ONPV peuvent avoir besoin d'une mise à niveau.

Une réunion (en présentiel ou en ligne) pourrait être organisée, pour présenter les objectifs et les grandes lignes du processus d'élaboration et de maintien des listes d'organismes nuisibles réglementés et aussi donner une vue d'ensemble du texte révisé de la CIPV et des principales NIMP en lien avec le sujet et disponibles sur le Portail international phytosanitaire (www.ippc.int). Parmi les pertinentes, on peut citer :

- NIMP 2- Cadre de l'analyse du risque phytosanitaire
- NIMP 8- Détermination de la situation d'un organisme nuisible dans une zone
- NIMP 11- Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes de quarantaine
- NIMP 16 - Organismes réglementés non de quarantaine : concept et application
- NIMP 19 - Directives sur les listes d'organismes nuisibles réglementés
- NIMP 21 - Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes réglementés non de quarantaine

Pour obtenir des informations complémentaires sur l'ARP, comme les normes internationales pour les mesures phytosanitaires (NIMP) et les guides et matériels de formation de la CIPV, voir le [site web de la CIPV](#).

Encadré 11 — Renforcement des capacités des experts en ARP

Selon le contexte et l'expérience des membres du groupe d'experts, le renforcement de leurs capacités en ARP peut s'avérer nécessaire, en vue de :

- donner aux participants les connaissances du contexte qui leur permettent de comprendre le but de l'ARP et en quoi l'ARP s'inscrit dans la CIPV ;
- développer les compétences requises pour mener des ARP dans le contexte de la CIPV, transmettre une expérience sur le tas sur la façon de mener des ARP ;
- donner des exemples sur la façon dont l'ARP est menée dans d'autres pays ;
- donner de l'assurance aux experts.

Les experts doivent connaître la structure et la fonction d'un document ARP et avoir mené un certain nombre d'ARP tests, ainsi qu'avoir vu et discuté des exemples de nombreuses autres ARP. Ils doivent pouvoir réaliser entièrement des ARP en toute confiance et savoir où rechercher des informations à leur appui et où chercher de l'aide en cas de besoin.

Recommandation 1 — Profiter des cours en ligne pour renforcer vos capacités en ARP

- **Cours en ligne en ARP développé par le Secrétariat de la CIPV en partenariat avec le COLEAD**

Un cours encadré et un cours d'auto-apprentissage en ligne ont été conçus sous les auspices du Secrétariat de la Convention Internationale pour la Protection des Végétaux (CIPV) et en partenariat avec le Comité de liaison Europe-Afrique-Caraïbe-Pacifique (COLEAD). Ces cours ont été élaborés dans le cadre de l'appui apporté par la FAO au programme de facilitation des échanges du COMESA et du protocole d'accord signé en novembre 2021 entre la CIPV et le COLEAD.

- **Cours en ligne et tutoré, développé par le COLEAD en collaboration avec le CABI**

Cette formation vise à renforcer la capacité des participants à mettre en œuvre l'ARP, entre autres via l'utilisation des outils de CABI et conformément aux priorités de la CIPV et dans le respect des normes internationales pour les mesures phytosanitaires et des directives pertinentes.

Pour de plus amples renseignements sur le cours d'apprentissage en ligne sur l'ARP, voir le site web du [COLEAD](#).

3.1.3. Informations, données et ressources utiles

La connaissance de sources d'informations et de données sur les organismes nuisibles (identification des maladies, des ravageurs, des adventices etc., leurs statuts et répartition géographique,...) et des outils en ligne spécialisés sur l'analyse des risques phytosanitaires sont quasi indispensables pour la réalisation des ARP et des travaux d'élaboration et de maintien des listes d'organismes nuisibles réglementés.

Lors d'une ARP, il convient de vérifier si les filières, les organismes nuisibles ou les politiques ont déjà fait l'objet d'un processus d'ARP, national ou international. Dans l'affirmative, la validité de l'ARP sera vérifiée car les circonstances et les données peuvent avoir changé. Il faudra aussi envisager la possibilité d'utiliser l'ARP d'une filière ou d'un organisme nuisible similaire, qui puisse remplacer partiellement ou entièrement la nouvelle ARP.

L'Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes (OEPP) et CABI fournissent des données et informations et des outils de recherche très précieux.

Encadré 12 — Bref aperçu sur l'OEPP et CABI

L'OEPP est une organisation internationale chargée de la coopération et de l'harmonisation en matière de protection des végétaux dans la région européenne et méditerranéenne. En vertu de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV, Article IX), l'OEPP est l'Organisation régionale pour la protection des végétaux (ORPV) pour la région euro-méditerranéenne.

CABI est une organisation intergouvernementale à but non lucratif établie par un accord au niveau du traité des Nations Unies entre 49 pays membres dont plusieurs pays ACP. CABI offre des services dans le domaine de l'expertise scientifique et différents produits et ressources. Il s'agit notamment de l'identification des maladies, du renforcement des capacités et des produits d'information.

- La base de données de l'OEPP (<https://gd.eppo.int/>)

La base de données de l'OEPP est maintenue par le Secrétariat de l'Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes. L'objectif de la base de données est de fournir toutes les informations spécifiques aux organismes nuisibles qui ont été produites ou collectées par l'OEPP. Le contenu de la base de données est constamment mis à jour par le Secrétariat de l'OEPP.

- La Plateforme OEPP sur les ARP (<https://pra.eppo.int>)

L'objectif de la Plateforme OEPP sur les ARP est de fournir un portail unique pour toutes les ARP d'organismes nuisibles et de marchandises pertinentes pour la région OEPP.

La Plateforme OEPP sur les ARP contient des fichiers (et des liens vers) divers types d'ARP produites depuis le début des années 1990 jusqu'à nos jours, ainsi que des documents supplémentaires liés aux activités d'ARP.

- L'outil d'analyse du risque phytosanitaire de CABI

L'outil d'analyse du risque phytosanitaire est un outil d'aide à la décision qui présente des informations scientifiques du CABI Crop Protection Compendium (CPC) pour aider à la sélection de mesures appropriées pour réduire les risques associés à l'introduction d'organismes nuisibles et faciliter le mouvement en toute sécurité des végétaux et des produits végétaux.

- Le Horizon Scanning Tool (outil d'analyse prospective) de CABI

L'outil d'analyse prospective du CABI (Horizon Scanning Tool en anglais) est une aide à la décision qui aide à identifier et à catégoriser les espèces susceptibles d'entrer dans une zone géographique particulière à partir d'une autre zone géographique.

Recommandation 2 — Prendre connaissance des ressources et outils de EPPO et de CABI

Consulter les sites de EPPO et de CABI pour avoir de plus amples informations sur les conditions d'accès et les fonctionnalités de leurs bases de données et outils disponibles :

- <https://www.eppo.int>
- <https://www.cabi.org>

3.1.4. Ressources pour le fonctionnement de l'équipe d'experts ARP

L'organisation régulière des rencontres pour la réalisation des ARP et la conduite des processus d'établissement et/ou de maintien des listes d'organismes nuisibles réglementés peuvent nécessiter des ressources financières, matérielles ou logistique plus ou moins importantes selon le contexte et les spécificités de chaque pays. Des travaux de recherche ou études peuvent être nécessaires pour améliorer la qualité des informations et données pour l'ARP.

Il est important de définir les modalités de mobilisation des ressources et de financement du système d'ARP et d'établissement et/ou de maintien des listes d'organismes réglementés.

Recommandation 3 — Élaborer le Plan de travail et le budget annuel de l'équipe d'experts

Sous l'égide de l'ONPV, l'équipe d'experts devrait élaborer son plan de travail et le budget annuel couvrant les charges de son fonctionnement et les ARP et les différentes tâches en lien avec les processus d'établissement et/ou de maintien des listes d'organismes nuisibles réglementés.

L'ONPV devra veiller à ce que les modalités de mobilisation des ressources et de financement durable du plan de travail soient définies.

3.2. Organisation et réalisation des travaux préparatoires

La qualité des informations et données sur le secteur et les travaux relatifs à des analyse des risques phytosanitaires et sur les organismes nuisibles est un point critique du processus d'établissement et de maintien des listes nationales d'organismes nuisibles réglementés.

Recommandation 4 — Organiser la collecte des informations et données de base

L'ONPV devrait organiser suffisamment à l'avance la collecte des informations et données nécessaires à la réalisation des ARP et comprenant notamment :

- Statistiques des importations de végétaux et produits végétaux importés (origine, spéculations, volumes sur les 2-5 dernières années, catégorie, usage prévu) et leur classification selon le risque phytosanitaire qu'ils présentent en référence à la NIMP 32 ;
- Statistiques des principales cultures et statistiques de production nationales (zones de production, contribution à la sécurité alimentaire et à l'économie nationale) ;
- Liste des organismes nuisibles présents dans le pays ou dans la zone de l'ARP
- Données et rapport sur les analyses des risques phytosanitaires et les résultats de la surveillance phytosanitaire ;
- Les données d'interceptions des pays importateurs ;
- Listes des organismes nuisibles réglementés des pays voisins et des principaux pays partenaires commerciaux.

3.3. Collecte, conservation et archivage des données et rapports

Une analyse de risque phytosanitaire va chercher à évaluer les risques d'entrée, d'établissement et de dissémination d'un organisme nuisible dans une zone donnée. Pour évaluer ces risques, les experts s'appuient sur les **données scientifiques disponibles** et sur différentes bases de données informant sur les **caractéristiques physiques et environnementales** de la zone concernée pouvant influencer sur les potentialités d'établissement et de dissémination de l'organisme.

Des procédures claires doivent être établies et mises en application pour garantir la collecte, la conservation et l'archivage des informations et données et des rapports et conclusions des ARP.

Recommandation 5 — Appliquer quelques bonnes pratiques de documentation, de collecte, de conservation et d'archivage

- Établir une documentation suffisante des ARP réalisées, de façon à ce que, en cas de révision ou de différends, l'ARP indique clairement les sources d'information et les motifs qui ont conduit à la décision de gestion du risque concernant les mesures phytosanitaires prises ou à prendre ;
- Veiller à ce que toutes les étapes de la procédure d'ARP soient entièrement documentées pour faciliter toute réévaluation future de l'ARP, en indiquant le(s) nom(s) des évaluateur(s), la façon dont chaque décision a été obtenue et d'après quelles informations ;
- Indiquer la date de collecte de l'information et des données au cas où des informations ou données ultérieures sur l'organisme nuisible seraient susceptibles d'influencer la décision finale ;
- Noter toute incertitude relative aux données ou aux conclusions.
- Prendre les dispositions nécessaires pour la sauvegarde et l'archivage numérique des données et des rapports des ARP.

4. BIBLIOGRAPHIE ET RESSOURCES UTILES

R-SAT. Outil d'évaluation rapide SPS du COLEAD pour le renforcement des systèmes sanitaires et phytosanitaire nationaux dans les pays ACP. Guide d'utilisation. Juin 2021.

Quelques normes internationales pour les mesures phytosanitaires utiles à consulter.

La liste est disponible à l'adresse suivante : <https://www.ippc.int/fr/core-activities/standards-setting/ispms> (dernier accès le 16 août 2022)

- NIMP 1. Principes phytosanitaires pour la protection des végétaux et l'application des mesures phytosanitaires dans le commerce international. Rome, CIPV, FAO (adopté en 2006, publié en 2016)
- NIMP 6. Surveillance. Rome, CIPV, FAO (adopté en 2018, publié en 2018).
- NIMP 8. Détermination de la situation d'un organisme nuisible dans une zone. Rome. Rome, CIPV, FAO (adopté en 2021, publié en 2021).
- NIMP 10. Exigences pour l'établissement de lieux et sites de production exempts d'organismes nuisibles. Rome, CIPV, FAO (adopté en 1999, publié en 2016).
- NIMP 11. Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes de quarantaine. Rome, CIPV, FAO (adopté en 2013, publié en 2019).
- NIMP 13. Directives pour la notification de non-conformité et d'action d'urgence. Rome, CIPV, FAO (adopté en 2001, publié en 2021).
- NIMP 14. L'utilisation de mesures intégrées dans une approche systémique de gestion du risque phytosanitaire. Rome, CIPV, FAO (adopté en 2002, publié en 2019).
- NIMP 16. Organismes réglementés non de quarantaine : concept et application, FAO (adopté en 2002, publié en 2021)
- NIMP 19. Directives sur les listes d'organismes nuisibles réglementés. Rome, CIPV, FAO (adopté en 2003, publié en 2016)
- NIMP 21. Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes réglementés non de quarantaine (adopté en 2004, publié en 2021)
- NIMP 32. Classification des marchandises selon le risque phytosanitaires qu'elles présentent. Rome, CIPV, FAO (adopté en 2009, publié en 2016).

5. ANNEXES

5.1. ANNEXE 1 – Grille d'évaluation de la performance du système national d'établissement et/ou de mise à jour des listes nationales d'organismes nuisibles réglementés

GOUVERNANCE DU PROCESSUS D'ETABLISSEMENT/MISE À JOUR DES LISTES D'ORGANISMES NUISIBLES REGLEMENTES					
POINTS DE CONTROLE		NOTATION			
		1 ¹	2 ²	3 ³	4 ⁴
1. Législation nationale					
1.1.	La législation phytosanitaire nationale intègre-t-elle des dispositions faisant obligation à l'organisation nationale de protection des végétaux d'établir et de mettre à jour les listes nationales d'organismes nuisibles réglementés, conformément aux dispositions de la CIPV ?				
1.2.	Le cadre législatif et réglementaire national intègre-t-il des dispositions relatives à l'analyse des risques phytosanitaires, conformément aux NIMPs en vigueur ?				
2. Institutions en charge des activités d'établissement/ maintien des Listes d'ON réglementés					
2.1.	Les rôles et responsabilités de l'ONPV et des différentes parties prenantes du système phytosanitaire sont-ils clairement définis de manière à garantir l'établissement, le maintien et la validation des listes d'ON réglementés ?				
2.2.	La législation intègre-t-elle des dispositions relatives à la formalisation du cadre de réalisation des activités d'ARP, en cohérence avec les missions de l'ONPV ?				
2.3.	Des indicateurs sont-ils définis pour permettre l'évaluation de la performance du processus d'établissement/maintien des listes d'organismes nuisibles réglementés ?				

- 1 Rien n'est en place
 2 Partiellement mis en place
 3 À améliorer
 4 Des mesures appropriées et durables sont en place

GOUVERNANCE DU PROCESSUS D'ETABLISSEMENT/MISE À JOUR DES LISTES D'ORGANISMES NUISIBLES REGLEMENTES

POINTS DE CONTROLE		NOTATION			
		1 ¹	2 ²	3 ³	4 ⁴
3. Financement du processus d'établissement/maintien des listes d'organismes nuisibles réglementés					
3.1.	Une ligne budgétaire dédiée au financement du processus d'établissement/maintien des listes d'organismes nuisibles réglementés est -elle inscrite au budget de l'ONPV ?				
3.2.	Les ressources financières et matérielles (matériel, équipements, logistique, etc.) mobilisées permettent -elles de couvrir la mise en œuvre effective du système d'établissement et de maintien de la liste nationale des organismes nuisibles réglementés ?				
3.3.	Le système de mobilisation des ressources financières et matérielles pour la mise en œuvre du système d'établissement et de maintien des listes nationales des ON réglementés est-il durable ?				

LES PROCESSUS OPÉRATIONNELS

POINTS DE CONTROLE		NOTATION			
		1	2	3	4
4. Système national d'établissement/maintien des listes d'organismes nuisibles réglementés					
4.1.	Un programme national de surveillance des organismes nuisibles est-il clairement établi et mis en œuvre de manière effective ?				
4.2.	Un système national d'établissement des listes d'organismes nuisibles réglementés est-il mis en œuvre de manière régulière ?				
4.3.	Un système national de maintien des listes d'organismes nuisibles réglementés est-il mis en œuvre de manière régulière ?				
4.4.	Le système national d'analyse des risques phytosanitaires est-il en cohérence avec les politiques et priorités ?				
4.5.	Le système national d'analyse des risques phytosanitaires est-il en cohérence avec l'évolution de la situation phytosanitaire et des enjeux de protection des ressources végétales et de l'environnement ?				
4.6.	Le système national d'analyse des risques phytosanitaires est-il en cohérence avec les enjeux de développement du commerce ?				

LES PROCESSUS OPÉRATIONNELS

POINTS DE CONTROLE		NOTATION			
		1	2	3	4
5. Procédures administratives et techniques					
5.1.	Des procédures administratives claires et conformes aux exigences des normes internationales pour les mesures phytosanitaires sont -elles définies pour garantir la mise en œuvre d'analyses des risques phytosanitaires ?				
5.2.	Les procédures administratives relatives à la conduite des ARP sont -elles mises en œuvre de manière appropriée ?				
5.3.	Des procédures techniques claires et conformes aux exigences des normes internationales pour les mesures phytosanitaires sont -elles définies pour garantir la mise en œuvre d'analyses des risques phytosanitaires ?				
5.4.	Les procédures techniques relatives à la conduite des ARP sont -elles mises en œuvre de manière appropriée ?				
5.5.	Des procédures administratives claires et conformes aux exigences des normes internationales pour les mesures phytosanitaires sont -elles définies pour garantir la mise en œuvre du système d'établissement et de maintien des listes d'organismes nuisibles réglementés ?				
5.6.	Les procédures administratives relatives à la conduite du système d'établissement et de maintien des listes d'organismes nuisibles réglementés sont -elles mises en œuvre de manière appropriée ?				
5.7.	Des procédures techniques claires et conformes aux exigences des normes internationales pour les mesures phytosanitaires sont -elles définies et mises en œuvre pour garantir l'établissement et de maintien des listes d'organismes nuisibles réglementés ?				
5.8.	Les procédures techniques relatives à la conduite du système d'établissement et de maintien des listes d'organismes nuisibles réglementés sont -elles mises en œuvre de manière appropriée ?				
5.9.	L'ONPV et les différentes parties prenantes disposent-elles des ressources humaines, financières et matérielles adéquates (infrastructures, équipements et fournitures consommables) pour la mise en œuvre des analyses des risques phytosanitaires ?				
5.10.	L'ONPV et les différentes parties prenantes disposent – elles de la documentation et des outils indispensables à la réalisation des travaux d'analyse des risques phytosanitaires et d'établissement et de maintien des listes d'organismes nuisibles réglementés ?				

LES PROCESSUS OPÉRATIONNELS

POINTS DE CONTROLE		NOTATION			
		1	2	3	4
5.11.	L'ONPV et les différentes parties prenantes ont-elles accès à la documentation et aux outils indispensables à la réalisation des travaux d'analyse des risques phytosanitaires et d'établissement et de maintien des listes d'organismes nuisibles réglementés ?				
5.12.	L'ONPV et les différentes parties prenantes disposent-elles des ressources humaines, financières et matérielles adéquates (infrastructures, équipements et fournitures consommables) pour la réalisation des différentes tâches prévues dans le système d'établissement et de maintien des listes d'organismes nuisibles réglementés ?				
5.13.	L'ONPV met-elle en place une procédure de partage des listes d'organismes nuisibles réglementés avec le secrétariat de la CIPV et les parties contractantes ?				
5.14.	Les listes d'organismes nuisibles réglementés actualisées sont -elles disponibles sur le portail phytosanitaire international (PPI) ?				
5.15.	L'ONPV met-elle en place une procédure de partage des textes législatifs et réglementaires et autres informations pertinentes en lien avec le secrétariat de la CIPV et les parties contractantes ?				
5.16.	Les textes législatifs et réglementaires actualisés et autres informations pertinentes sont-ils disponibles sur le portail phytosanitaire international (PPI) ?				
6. Laboratoires de détection et de diagnostic phytosanitaire					
6.1.	Des laboratoires capables de réaliser les travaux de détection et de diagnostic en lien avec les besoins de mise en œuvre des activités d'analyse des risques phytosanitaires, d'établissement et de maintien des listes d'organismes nuisibles réglementés sont -ils disponibles ?				
6.2.	Les laboratoires disposent-ils de l'infrastructure, des équipements, des consommables et des ressources humaines appropriées pour réaliser les travaux de détection et de diagnostic phytosanitaire et de recherche, en lien avec les systèmes d'analyse des risques phytosanitaires, d'établissement et de maintien des listes d'organismes nuisibles réglementés sont -ils disponibles ?				
6.3.	Les laboratoires bénéficient-ils d'un système de financement approprié et durable pour réaliser les travaux de détection, de diagnostic et de recherche, en lien avec les besoins de mise en œuvre des systèmes d'analyse des risques phytosanitaires, d'établissement et de maintien des listes d'organismes nuisibles réglementés ?				

LES PROCESSUS OPÉRATIONNELS

POINTS DE CONTROLE		NOTATION			
		1	2	3	4
7. Signalement et gestion des alertes					
7.1.	Des programmes de sensibilisation et d'information pour inciter (services techniques, environnement, eaux et forêts, producteurs, encadreur, chercheurs, scientifiques, ONGs,...) au signalement d'organismes nuisibles sur le territoire national sont-ils mis en œuvre ?				
7.2.	Un système de gestion des signalements d'organismes nuisibles fiable est-il établi sur l'ensemble du territoire national, en ce compris la gestion de signalements et informations provenant de sources officielles d'autres pays ?				
7.3.	Un système de gestion des signalements d'organismes nuisibles fiable est-il mis en œuvre sur l'ensemble du territoire national, en ce compris la gestion de signalements et informations provenant de sources officielles d'autres pays ?				
7.4.	Un système approprié de rapportage et d'alerte capable d'assurer largement et rapidement l'établissement des signalements, la gestion des émergences, des crises, des incursions ou des infestations d'organismes nuisibles et la disponibilité des alertes aux différentes parties prenantes nationales du système phytosanitaire (grand public, producteurs, coopératives de producteurs, exportateurs, encadreur, chercheurs, etc.) est – il établi ?				
7.5.	Un système approprié de rapportage et d'alerte précoce capable d'assurer largement et rapidement l'établissement des signalements, la gestion des émergences, des crises, des incursions ou des infestations d'organismes nuisibles et la disponibilité des alertes aux différentes parties prenantes nationales du système phytosanitaire (grand public, producteurs, coopératives de producteurs, exportateurs, encadreur, chercheurs, etc.) est – il mis en œuvre ?				

LES PROCESSUS OPÉRATIONNELS

POINTS DE CONTROLE		NOTATION			
		1	2	3	4
8. Collecte, stockage et gestion de l'information et des données					
8.1.	Des systèmes de collecte, de stockage et de gestion de l'information et des données sont-ils élaborés afin de garantir de manière centralisée la compilation de tous les informations et données du système national d'analyse des risques phytosanitaires et d'établissement et de maintien des listes d'organismes nuisibles réglementés ?				
8.2.	Des systèmes de collecte, de stockage et de gestion de l'information et des données sont-ils mis en œuvre afin de garantir de manière centralisée la compilation de tous les informations et données du système national d'analyse des risques phytosanitaires et d'établissement et de maintien des listes d'organismes nuisibles réglementés ?				
8.3.	Des procédures opératoires standardisées et appropriées sont-elles établies pour garantir l'uniformité, l'intégrité, la sécurité, la disponibilité, l'accessibilité et l'archivage des informations et données du système national d'analyse des risques phytosanitaires et d'établissement et de maintien des listes d'organismes nuisibles réglementés ?				
8.4.	Des procédures opératoires standardisées et appropriées sont-elles mises en œuvre pour garantir l'uniformité, l'intégrité, la sécurité, la disponibilité, l'accessibilité et l'archivage des informations et données du système national d'analyse des risques phytosanitaires et d'établissement et de maintien des listes d'organismes nuisibles réglementés ?				
8.5.	Des procédures opératoires standardisées et appropriées sont-elles établies pour garantir le contrôle qualité, la validation et la communication des informations et données du système national d'analyse des risques phytosanitaires et d'établissement et de maintien des listes d'organismes nuisibles réglementés ?				
8.6.	Des procédures opératoires standardisées et appropriées sont-elles mises en œuvre pour garantir le contrôle qualité, la validation et la diffusion des informations et données du système national d'analyse des risques phytosanitaires et d'établissement et de maintien des listes d'organismes nuisibles réglementés ?				
8.7.	L'ONPV en lien avec les autres parties prenantes, a-t-elle mis en place une base de données sécurisée et accessible (données de surveillance, listes des organismes nuisibles et leur statut, analyses des risques phytosanitaires, études et publications scientifiques,...) ?				

LES PROCESSUS OPÉRATIONNELS

POINTS DE CONTROLE		NOTATION			
		1	2	3	4
9. Audit du système national d'établissement et de maintien des listes d'organismes nuisibles réglementés					
9.1.	L'ONPV a-t-elle mis en place un système d'audit du système national d'analyse des risques phytosanitaires et d'établissement et de maintien des listes d'organismes nuisibles réglementés, en conformité avec les exigences d'indépendance et de transparence ?				
9.2.	Le programme d'audit est – il mis en œuvre et couvre-t-il toutes les activités du système national d'analyse des risques phytosanitaires et d'établissement et de maintien des listes d'organismes nuisibles réglementés ?				
9.3.	Des procédures pour réaliser le suivi et l'évaluation visant à améliorer l'efficacité du système national d'analyse des risques phytosanitaires et d'établissement et de maintien des listes d'organismes nuisibles réglementés sont-elles définies et mises en œuvre, en lien avec les résultats et conclusions des audits ?				
9.4.	Des procédures pour réaliser le suivi de la mise en œuvre d'actions correctives visant à améliorer l'efficacité du système national d'analyse des risques phytosanitaires et d'établissement et de maintien des listes d'organismes nuisibles réglementés sont-elles définies et mises en œuvre, en lien avec les résultats et conclusions des audits ?				

GESTION DES COMPÉTENCES

POINTS DE CONTROLE		NOTATION			
		1	2	3	4
10. Systèmes de formation et de développement des compétences					
10.1.	Existe-t-il des programmes nationaux de formation initiale des différentes parties prenantes (personnel ONPV, producteurs, encadreur, etc.) en analyse des risques phytosanitaires, en référence aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires ?				
10.2.	Existe-t-il des programmes nationaux de formation continue des différentes parties prenantes (personnel de l'ONPV, producteurs, encadreur, etc.) en analyse des risques phytosanitaires, en référence aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires ?				
10.3.	Existe-t-il des programmes nationaux de formation continue des différentes parties prenantes (personnel ONPV, producteurs, encadreur, etc.) concernant l'établissement et le maintien des listes d'organismes nuisibles réglementés, en référence aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires ?				
10.4.	Le personnel de l'ONPV et les différentes parties prenantes du système national d'analyse des risques phytosanitaires et d'établissement et de maintien des listes d'organismes nuisibles réglementés ont-ils la formation et les compétences suffisantes pour mener à bien leurs missions ?				
10.5.	Un système de financement approprié est-il en place pour garantir l'organisation de formations continues et le renforcement des capacités administratives et techniques du personnel de l'ONPV et des autres parties prenantes du système national d'analyse des risques phytosanitaires et d'établissement et de maintien des listes d'organismes nuisibles réglementés ?				

DYNAMIQUES DE COMMUNICATION ET D'INTERACTIONS

POINTS DE CONTROLE		NOTATION			
		1	2	3	4
11. Mécanismes de consultations des parties prenantes du système national d'établissement et de maintien des listes d'organismes nuisibles réglementés					
11.1.	Existe-t-il un mécanisme formalisé pour guider les consultations et le dialogue entre l'ONPV et les parties prenantes du système national d'établissement et de maintien des listes d'organismes nuisibles réglementés ?				
11.2.	Les processus de priorisation et de planification des activités du système national d'établissement et de maintien des listes d'organismes nuisibles réglementés et leur financement sont-ils basés sur les résultats du dialogue entre l'ONPV et les différentes parties prenantes ?				
11.3.	Un système de rapportage, de partage et de diffusion des informations et données du système national d'établissement et de maintien des listes d'organismes nuisibles réglementés est-il mis en œuvre et alimentent-ils les plans de contrôles officiels des importations et des exportations, en lien avec les analyses des risques phytosanitaires ?				
12. Mécanismes d'information et de sensibilisation des parties prenantes					
12.1.	Les objectifs, les priorités et le système national d'établissement et de maintien des listes d'organismes nuisibles réglementés mis en œuvre et leurs résultats sont-ils rendus publics de façon régulière ?				
12.2.	La sensibilisation et la communication envers les différentes parties prenantes sur les principaux enjeux et implications du système national d'établissement et de maintien des listes d'organismes nuisibles réglementés sont-elles menées de manière régulière en vers la communauté, en ce compris les services publics et privés et acteurs intervenant dans le contrôle, le transport aérien, routier et maritime, l'importation l'exportation et le transit des végétaux, produits végétaux et autres articles réglementés (douanes et forces de l'ordre aux postes de contrôles aux frontières, etc.) ?				
12.3.	Un programme de sensibilisation et de plaidoyer est-il mis en œuvre de manière régulière en direction des décideurs (ministères, gouvernement, parlement) et des partenaires techniques et financiers ?				



GROWING PEOPLE

colead.link

